



Arrêt

n° 106 174 du 28 juin 2013
dans les affaires X - X - X / I

En cause :

1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 novembre 2012 par X, X et X qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. COPINSCHI , avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires n°X, X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur les autres, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre les décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard de la première partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ukrainienne et d'origine ethnique arménienne. Vous seriez né en Arménie.

Originaire de Kirovakan, vous auriez été envoyé dans un sanatorium en Ukraine après le tremblement de terre de 1988. Vous seriez parti avec les élèves de votre école, le corps professoral, ainsi que votre mère et votre frère. Vous y seriez resté une année avant de rentrer en Arménie – où, vous auriez achevé votre scolarité, tout en vivant chez vos grands-parents. Vos parents, eux, seraient définitivement partis s'installer en Ukraine où, ils auraient finalement reçu une propiska.

En 1992, vous les y auriez rejoints. En 2006, vous et les membres de votre famille auriez reçu la citoyenneté ukrainienne.

A cette même époque, vous vous seriez mis en ménage avec [la deuxième requérante] (SP [XXX]). Ensemble, vous auriez eu deux filles (nées en 2006 et en 2010).

Depuis toujours, vous auriez rencontré des soucis en Ukraine (comme, du racket sur votre lieu de travail (un garage automobile) ainsi que de la discrimination par rapport à l'accès à l'enseignement maternel pour votre enfant) – et cela, en raison du nationalisme ambiant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Fin novembre 2010, sans aucune raison apparente, un employé du Conseil de votre village, responsable de l'ordre public, un certain [K.] ([A.]) surnommé « [S.] », vous aurait provoqué en vous disant que vous n'étiez pas sur votre terre et que vous deviez retourner en Arménie. Une bousculade s'en serait suivie et, furieux que vous ayez osé répliquer, il vous aurait menacé de mort. Il aurait pointé une arme à feu sur vous et, après un premier coup tiré en l'air, il aurait tiré dans les pneus de votre véhicule avant de repartir. Vous auriez immédiatement téléphoné à la police qui vous aurait dit que par manque de diesel, elle ne pouvait se déplacer et vous aurait demandé de venir vous même à l'antenne régionale le lendemain, ce que vous auriez fait. Sur place, l'agent auquel vous auriez eu à faire à l'accueil n'aurait été prévenu de rien et n'aurait retrouvé aucune trace de votre appel de la veille. Fâché, vous seriez reparti. Puis, fataliste, vous auriez décidé de ne pas rester sur cette mauvaise expérience et auriez repris votre vie sans davantage chercher à obtenir justice.

En septembre 2011, le chef du service judiciaire « Avis de recherche », un certain [N.V.], serait venu déposer sa voiture dans votre garage et, sans se préoccuper du travail que vous aviez déjà à faire, aurait exigé que, pour le lendemain matin, sa voiture soit en état de passer le contrôle technique. Pour éviter tout problème, vous auriez accepté. Mais, alors qu'il n'y avait plus que le niveau d'huile à vérifier, un de vos employés aurait pris la liberté de conduire ledit véhicule durant la nuit et l'aurait sinistré.

Le lendemain, en voyant l'état de son véhicule, [V.] vous aurait donné jusqu'au soir pour lui acheter une voiture neuve et/ou le dédommager de 50.000 USD. Durant toute la journée, vous auriez vainement cherché de l'aide parmi vos contacts et, le soir venu, n'ayant pas pu vous plier à ses exigences, [V.] vous aurait forcé à le suivre. Il vous aurait emmené dans un bois où des individus vous attendaient. Ces derniers vous auraient passé à tabac. Vous auriez perdu connaissance et à votre réveil, vous auriez appelé votre frère pour qu'il vienne vous chercher et vous amène à l'hôpital. Vous auriez reçu les premiers soins en traumatologie puis auriez voulu rentrer directement chez vous. Là, le médecin de quartier et une voisine vous auraient soigné à domicile. Le 29 septembre, comme vous vous sentiez un peu mieux, vous vous seriez rendu à l'hôpital pour faire plusieurs examens et une radio. Le même jour, vous seriez rentré chez vous. Vous n'auriez pas porté plainte suite à cette agression.

Le 30 septembre 2011, [V.] serait venu vous voir chez vous. Votre mère lui aurait remis 1.000 USD afin qu'il vous laisse tranquille. Par la suite, vous seriez resté chez vous durant environ un mois au cours duquel vous auriez reçu des soins à domicile.

En octobre 2011, [V.] serait venu vous voir sur votre lieu de travail avec deux autres personnes et il vous aurait dit de quitter l'Ukraine avec votre famille. A cette occasion, il vous aurait cassé une côte et aurait cassé un doigt à votre frère. Vous n'auriez pas été hospitalisé mais auriez quand même été faire une radio à l'hôpital. Par la suite, [V.] aurait continué à vous menacer sans cesse, vous demandant de quitter le pays.

Peu avant le nouvel an, vous auriez trouvé des inscriptions anti-arméniennes sur le portail de votre maison.

Dans la nuit du 24 au 25 janvier 2012, votre maison aurait été la proie des flammes alors que vous étiez tous en train d'y dormir.

Vous auriez soupçonné [V.] d'être derrière cet incendie criminel et lorsque l'agent de quartier serait venu vous demander si vous suspectiez quelqu'un, vous lui auriez parlé de [V.]. Il vous aurait alors fait comprendre que cela ne servirait à rien d'essayer de l'impliquer là-dedans. Hormis ce contact avec l'agent de quartier, vous n'auriez pas déposé plainte.

Une amie de votre mère vous aurait ensuite proposé de vous héberger dans un appartement qu'elle possédait à Poltava à 15 km de chez vous (Kovalovka), ce vous auriez accepté.

Le 4 juin 2012, en votre absence, votre mère ([la troisième requérante] – SP [XXX]) aurait reçu la visite de deux des hommes de main de [V.]. Ils l'auraient insultée, malmenée et violée avant de la menacer de s'en prendre à vos enfants si elle portait plainte contre eux. Ils seraient repartis en emportant vos passeports internationaux à tous ainsi qu'un certificat de propriété foncière.

Au cours des neufs derniers mois passés au pays, [V.] vous aurait constamment menacé (principalement, par téléphone) pour vous dire que vous deviez retourner dans votre patrie.

Vous auriez, une fois (à une date que vous avez oubliée), déposé une plainte écrite au Parquet de la ville contre [V.] mais, aucune suite n'y aurait été donnée.

C'est ainsi que vous auriez décidé de quitter l'Ukraine avec votre famille. Vous auriez d'abord envoyé votre femme et vos enfants en Belgique le 17 juin 2012. Vous vous seriez ensuite assuré que, le 20 juin 2012, votre frère partait bien en Fédération de Russie (à Moscou) avant de partir à votre tour, avec votre mère, en date du 26 juin 2012.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande aucune preuve (valable) du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis dans votre pays.

Ainsi, bien que vous déposiez votre carnet médical, une attestation d'hospitalisation, une attestation des pompiers et l'acte d'une enquête sur les conditions de votre habitat, aucun de ces documents ne permet valablement d'appuyer vos dires.

En effet, si dans l'attestation d'hospitalisation et le carnet médical que vous présentez, bien que difficilement déchiffrables, il vous y est diagnostiqué une commotion cérébrale, rien dans leur contenu ne permet d'établir les circonstances factuelles dans lesquelles cette commotion vous a été occasionnée.

Ajoutons que l'attestation d'hospitalisation que vous présentez indique que vous avez été hospitalisé en clinique de jour dans la section neurologie du 30/09/11 au 11/10/2011 pour un traumatisme crânien et recommande à partir du 11 octobre 2011, date de délivrance du document, un suivi à domicile par un médecin neurologue. Or, vous avez déclaré (CGRA, p. 8 et 9) avoir refusé toute hospitalisation que ce soit le jour de votre agression ou le 29/09 quand vous auriez été faire des examens à l'hôpital.

Concernant le document délivré par les pompiers, même s'il indique que l'incendie qui s'est produit chez vous le 25 janvier 2012 était d'origine volontaire, il convient cependant de s'étonner du fait que à côté de la mention cause de l'incendie tant le terme "constaté" que le terme "supposé" est souligné dans le document que vous présentez alors que la cause de l'incendie ne peut être en même temps "déterminée" et "supposée". Ajoutons que rien ne permet d'établir que cet incendie qualifié de volontaire serait lié à votre origine ethnique arménienne.

Enfin concernant le document intitulé "acte d'enquête sur les conditions de logement" daté du 31 janvier 2012, il faut relever qu'il décrédibilise fortement vos dires. En effet, cet acte qui recommande que vous soyez soutenu financièrement (pour la rénovation de votre maison et pour racheter tout ce qui est nécessaire suite à l'incendie de votre domicile) par la commune, a en fait été établi, rédigé et signé par des représentants du Conseil du village de Kovalevka et notamment par celui-là même que vous désignez comme étant une des personnes vous ayant causé des problèmes (il vous aurait tiré dessus) à savoir, le fameux "[O.K.]" que votre femme désigne (CGRA, p. 3) comme un député au conseil du village de Kovalevka (ce qui est indiqué dans le document que vous présentez). Cet acte a par ailleurs été approuvé par le chef du village. Donc, en plus de montrer que celui qui, selon vos dires, vous aurait créé des problèmes, vous aurait en fait soutenu dans vos démarches après l'incendie de votre domicile, cet acte montre également que vos autorités (dont le chef du village lui-même) se sont montrées enclines à vous venir en aide, ce qui contredit vos propos selon lesquels tout aurait été fait (notamment par des représentants des autorités) pour vous faire quitter le village et selon lesquels les autorités du village n'auraient jamais voulu vous aider, tout cela en raison de votre origine arménienne.

En l'absence d'élément suffisamment probant pour étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc essentiellement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, relevons que ce n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi et alors que vous vous révélez incapables de déposer le moindre début de preuves concernant vos prétendues démarches auprès des autorités, vous vous contredisez également avec votre épouse au sujet de ces démarches. En effet, vous dites vous être adressé à la police régionale pour l'histoire avec [K.] et au parquet de la ville pour vos problèmes avec [V.] (CGRA - p.10) ; votre femme, elle, prétend que, pour la seule histoire avec [K.], vous vous seriez adressé et à la police régionale et au parquet régional où vous auriez déposé une déclaration écrite (CGRA - p.3) ; elle n'évoque par contre aucune tentative de plainte (quelle qu'elle soit) concernant les problèmes que [V.] vous aurait causés. Ajoutons concernant ces plaintes que vous dites ne pas avoir porté plainte après votre agression par les sbires de [V.], ni après les multiples menaces de ce dernier, ni même après l'incendie car vous craigniez sa réaction et le manque de collaboration des autorités de votre village. Rien ne vous empêchait cependant de tenter de vous plaindre à un niveau supérieur. Vous dites en fin d'audition avoir porté plainte une seule fois contre [V.] au parquet régional mais vous ne prouvez pas cette plainte (alors que vous auriez fait une déposition écrite), vous êtes incapable de la situer dans le temps et votre femme ne la mentionne pas, ce qui nous permet de douter de la réalité de cette plainte.

Force est ensuite de constater au sujet du viol dont votre mère aurait fait l'objet en juin 2012, qu'alors qu'elle aurait été fortement battue ce jour-là (elle aurait été battue sur tout le corps et aurait même eu le nez fracturé), vous ne déposez pas le moindre élément qui pourrait éventuellement constituer un début de preuve qu'elle aurait été victime d'une agression ce jour-là. Egalement, alors qu'elle décrit cet incident comme étant l'événement déclencheur de votre départ du pays (CGRA - p.4), de votre côté, pour justifier le fait que des passeports internationaux vous avaient déjà été délivrés dès avril 2012, vous prétendez que la décision de partir avait déjà été prise bien avant ce dernier incident (CGRA - p.5).

Ajoutons qu'à nouveau, vous n'avez pas jugé utile de vous plaindre suite à cet incident. Je vous rappelle pourtant que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié est subsidiaire à la protection que pourraient vous offrir vos autorités nationales. Avant de venir vous réclamer de la protection des autorités belges vous auriez pu à tout le moins tenter d'introduire plusieurs plaintes à différents niveaux.

A cet égard, soulignons que vous auriez aussi pu tenter de vous installer ailleurs en Ukraine avant de prendre le chemin de la Belgique. Interrogé à ce sujet ainsi que sur la possibilité de retourner en Arménie, tant votre mère (CGRA, p. 4 et 5) que vous (CGRA, p. 10 et 11) avez répondu que c'était impossible car ces gens vous retrouveraient partout, même en Arménie. Une telle explication est paradoxale dans la mesure où vous avez aussi déclaré que ces individus et plus particulièrement [V.] voulaient surtout que vous quittiez le pays avec votre famille (CGRA, p. 9). On ne comprend dès lors pas pourquoi ces individus vous chercheraient partout alors que leur but -de vous voir partir serait atteint.

Par ailleurs, je relève que votre avocat a d'emblée tenté d'écarter d'éventuelles contradictions entre vos dires à chacun en expliquant que le russe n'était pas votre langue maternelle ; ce à quoi vous faites également référence dans le complément de récit que vous avez déposé en date du 6 août 2012 : nous tenons cependant à vous rappeler que nous vous avons prévenu dès le début de l'audition au CGRA (voir p.2) que l'interprète qui vous a assisté lors de votre audition maîtrisait tant le russe que l'arménien et que, si besoin était, vous pouviez choisir de vous exprimer dans l'une ou l'autre langue - si d'aventure, vous hésitez sur certains mots ; ce à quoi, à aucun moment, vous n'avez eu recours. De la même manière, à aucun moment au cours de son audition, votre mère ne s'est montrée un tant soit peu hésitante sur ses capacités de compréhension et d'expression en langue russe. Ce ne sont donc pas des difficultés linguistiques et/ou sémantiques qui peuvent justifier d'éventuelles contradictions ou incohérences.

Les problèmes de mémoire que vous avancez également (cfr complément de votre récit - déposé en date du 6 août 2012) pour tenter d'écarter toute éventuelle contradiction susceptible de vous être reprochée ne repose et n'est établi par aucun document médical valable. En effet, pour ce qui a pu en être déchiffré, rien dans l'extrait de votre carnet médical ni dans l'attestation de votre hospitalisation ne fait mention de quel que problème mnésique que ce soit.

Pour le reste, concernant les articles de presse tirés d'Internet que votre Conseil a déposés pour appuyer votre présente demande, s'il est vrai qu'ils font état d'incidents entre arméniens et ukrainiens en Ukraine, il faut cependant relever qu'il s'agit de faits divers ponctuels (impliquant pour certains des jeunes gens ivres dans des bagarres de café qui ont mal tourné) qui ont suscité la colère de certains ukrainiens. Que dans ces différents cas, les autorités ont immédiatement réagi et ont tenté de calmer le jeu en arrêtant les divers coupables qu'ils soient arméniens ou ukrainiens. Relevons également que, pour certains, les autorités ont reconnu et déclaré que les médias avaient déformé et exagéré la réalité en parlant de « pogroms » à l'égard des arméniens. La communauté arménienne d'Ukraine a elle-même déclaré qu'il n'y avait pas d'incident ethnique entre Ukrainiens et Arméniens et que c'était la faute des médias.

A cet égard d'ailleurs, il ressort d'une recherche effectuée par notre centre de documentation (dont une copie est jointe au dossier administratif : cfr Fiche CEDOCA UKR2012-011W) qu'aucune information n'a été trouvée dans les sources spécialisées au sujet d'éventuelles persécutions ou discriminations à l'encontre de la communauté arménienne en Ukraine. Les Arméniens ne sont mentionnés dans aucun des rapports consultés traitant de la xénophobie ou de la discrimination ethnique en Ukraine.

Egalement, un dirigeant de la communauté arménienne de Kharkov (deuxième ville d'Ukraine, 1 500 000 habitants) déclarait en octobre 2011 que la communauté y est bien implantée, que les relations avec les autorités locales sont bonnes et que ses membres ne souffrent d'aucune persécution ou discrimination pour motifs ethniques. Les seules difficultés qu'ils ont à déplorer concernent la situation professionnelle. Mais il s'agit d'une conjoncture générale sans lien avec l'appartenance ethnique.

Au vu de ce qui précède, il n'est donc pas permis de croire que les Arméniens d'Ukraine font actuellement l'objet de persécutions ou sont victimes d'atteintes graves dans ce pays en raison de leur seule origine ethnique.

Les autres documents dont il n'a pas encore été question ci-dessus et que vous déposez également à l'appui de votre demande (à savoir, votre passeport, celui de votre épouse et celui de votre mère ; les actes de naissance de vos enfants et la copie du vôtre ainsi que les copies de celui de votre mère et de votre frère ; l'acte de mariage de vos parents et l'acte de décès de votre père ; une copie de la décision du tribunal vous ayant accordé la citoyenneté ukrainienne ; votre permis de conduire ; des documents relatifs à vos propriétés foncières ; des documents relatifs à votre business ; le badge de votre spécialisation en soudure ainsi que des documents relatifs à la profession exercée par votre mère) ne changent strictement rien à la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard de la deuxième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique ukrainiennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre mari, [le premier requérant] (SP [XXX]).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre épouse.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris, à l'égard de votre mari, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.

Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprises ci-dessous :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ukrainienne et d'origine ethnique arménienne. Vous seriez né en Arménie.

Originaire de Kirovakan, vous auriez été envoyé dans un sanatorium en Ukraine après le tremblement de terre de 1988. Vous seriez parti avec les élèves de votre école, le corps professoral, ainsi que votre mère et votre frère. Vous y seriez resté une année avant de rentrer en Arménie – où, vous auriez achevé votre scolarité, tout en vivant chez vos grands-parents. Vos parents, eux, seraient définitivement partis s'installer en Ukraine où, ils auraient finalement reçu une propiska.

En 1992, vous les y auriez rejoints. En 2006, vous et les membres de votre famille auriez reçu la citoyenneté ukrainienne.

A cette même époque, vous vous seriez mis en ménage avec [la deuxième requérante] (SP [XXX]). Ensemble, vous auriez eu deux filles (nées en 2006 et en 2010).

Depuis toujours, vous auriez rencontré des soucis en Ukraine (comme, du racket sur votre lieu de travail (un garage automobile) ainsi que de la discrimination par rapport à l'accès à l'enseignement maternel pour votre enfant) – et cela, en raison du nationalisme ambiant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Fin novembre 2010, sans aucune raison apparente, un employé du Conseil de votre village, responsable de l'ordre public, un certain [K.] ([A.]) surnommé « [S.] », vous aurait provoqué en vous disant que vous n'étiez pas sur votre terre et que vous deviez retourner en Arménie. Une bousculade s'en serait suivie et, furieux que vous ayez osé répliquer, il vous aurait menacé de mort. Il aurait pointé une arme à feu sur vous et, après un premier coup tiré en l'air, il aurait tiré dans les pneus de votre véhicule avant de repartir. Vous auriez immédiatement téléphoné à la police qui vous aurait dit que par manque de diesel, elle ne pouvait se déplacer et vous aurait demandé de venir vous même à l'antenne régionale le lendemain, ce que vous auriez fait. Sur place, l'agent auquel vous auriez eu à faire à l'accueil n'aurait été prévenu de rien et n'aurait retrouvé aucune trace de votre appel de la veille. Fâché, vous seriez reparti. Puis, fataliste, vous auriez décidé de ne pas rester sur cette mauvaise expérience et auriez repris votre vie sans davantage chercher à obtenir justice.

En septembre 2011, le chef du service judiciaire « Avis de recherche », un certain [N.V.], serait venu déposer sa voiture dans votre garage et, sans se préoccuper du travail que vous aviez déjà à faire, aurait exigé que, pour le lendemain matin, sa voiture soit en état de passer le contrôle technique. Pour éviter tout problème, vous auriez accepté. Mais, alors qu'il n'y avait plus que le niveau d'huile à vérifier, un de vos employés aurait pris la liberté de conduire ledit véhicule durant la nuit et l'aurait sinistré.

Le lendemain, en voyant l'état de son véhicule, [V.] vous aurait donné jusqu'au soir pour lui acheter une voiture neuve et/ou le dédommager de 50.000 USD. Durant toute la journée, vous auriez vainement cherché de l'aide parmi vos contacts et, le soir venu, n'ayant pas pu vous plier à ses exigences, [V.] vous aurait forcé à le suivre. Il vous aurait emmené dans un bois où des individus vous attendaient. Ces derniers vous auraient passé à tabac. Vous auriez perdu connaissance et à votre réveil, vous auriez appelé votre frère pour qu'il vienne vous chercher et vous amène à l'hôpital. Vous auriez reçu les premiers soins en traumatologie puis auriez voulu rentrer directement chez vous. Là, le médecin de quartier et une voisine vous auraient soigné à domicile. Le 29 septembre, comme vous vous sentiez un peu mieux, vous vous seriez rendu à l'hôpital pour faire plusieurs examens et une radio. Le même jour, vous seriez rentré chez vous. Vous n'auriez pas porté plainte suite à cette agression.

Le 30 septembre 2011, [V.] serait venu vous voir chez vous. Votre mère lui aurait remis 1.000 USD afin qu'il vous laisse tranquille. Par la suite, vous seriez resté chez vous durant environ un mois au cours duquel vous auriez reçu des soins à domicile.

En octobre 2011, [V.] serait venu vous voir sur votre lieu de travail avec deux autres personnes et il vous aurait dit de quitter l'Ukraine avec votre famille. A cette occasion, il vous aurait cassé une côte et aurait cassé un doigt à votre frère. Vous n'auriez pas été hospitalisé mais auriez quand même été faire une radio à l'hôpital. Par la suite, [V.] aurait continué à vous menacer sans cesse, vous demandant de quitter le pays.

Peu avant le nouvel an, vous auriez trouvé des inscriptions anti-arméniennes sur le portail de votre maison.

Dans la nuit du 24 au 25 janvier 2012, votre maison aurait été la proie des flammes alors que vous étiez tous en train d'y dormir.

Vous auriez soupçonné [V.] d'être derrière cet incendie criminel et lorsque l'agent de quartier serait venu vous demander si vous suspectiez quelqu'un, vous lui auriez parlé de [V.]. Il vous aurait alors fait comprendre que cela ne servirait à rien d'essayer de l'impliquer là-dedans. Hormis ce contact avec l'agent de quartier, vous n'auriez pas déposé plainte.

Une amie de votre mère vous aurait ensuite proposé de vous héberger dans un appartement qu'elle possédait à Poltava à 15 km de chez vous (Kovalovka), ce que vous auriez accepté.

Le 4 juin 2012, en votre absence, votre mère ([la troisième requérante] – SP [XXX]) aurait reçu la visite de deux des hommes de main de [V.]. Ils l'auraient insultée, malmenée et violée avant de la menacer de s'en prendre à vos enfants si elle portait plainte contre eux. Ils seraient repartis en emportant vos passeports internationaux à tous ainsi qu'un certificat de propriété foncière.

Au cours des neufs derniers mois passés au pays, [V.] vous aurait constamment menacé (principalement, par téléphone) pour vous dire que vous deviez retourner dans votre patrie.

Vous auriez, une fois (à une date que vous avez oubliée), déposé une plainte écrite au Parquet de la ville contre [V.] mais, aucune suite n'y aurait été donnée.

C'est ainsi que vous auriez décidé de quitter l'Ukraine avec votre famille. Vous auriez d'abord envoyé votre femme et vos enfants en Belgique le 17 juin 2012. Vous vous seriez ensuite assuré que, le 20 juin 2012, votre frère partait bien en Fédération de Russie (à Moscou) avant de partir à votre tour, avec votre mère, en date du 26 juin 2012.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande aucune preuve (valable) du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis dans votre pays.

Ainsi, bien que vous déposiez votre carnet médical, une attestation d'hospitalisation, une attestation des pompiers et l'acte d'une enquête sur les conditions de votre habitat, aucun de ces documents ne permet valablement d'appuyer vos dires.

En effet, si dans l'attestation d'hospitalisation et le carnet médical que vous présentez, bien que difficilement déchiffrables, il vous y est diagnostiqué une commotion cérébrale, rien dans leur contenu ne permet d'établir les circonstances factuelles dans lesquelles cette commotion vous a été occasionnée.

Ajoutons que l'attestation d'hospitalisation que vous présentez indique que vous avez été hospitalisé en clinique de jour dans la section neurologie du 30/09/11 au 11/10/2011 pour un traumatisme crânien et recommande à partir du 11 octobre 2011, date de délivrance du document, un suivi à domicile par un médecin neurologue. Or, vous avez déclaré (CGRA, p. 8 et 9) avoir refusé toute hospitalisation que ce soit le jour de votre agression ou le 29/09 quand vous auriez été faire des examens à l'hôpital.

Concernant le document délivré par les pompiers, même s'il indique que l'incendie qui s'est produit chez vous le 25 janvier 2012 était d'origine volontaire, il convient cependant de s'étonner du fait que à côté de la mention cause de l'incendie tant le terme "constaté" que le terme "supposé" est souligné dans le document que vous présentez alors que la cause de l'incendie ne peut être en même temps "déterminée" et "supposée". Ajoutons que rien ne permet d'établir que cet incendie qualifié de volontaire serait lié à votre origine ethnique arménienne.

Enfin concernant le document intitulé "acte d'enquête sur les conditions de logement" daté du 31 janvier 2012, il faut relever qu'il décrédibilise fortement vos dires. En effet, cet acte qui recommande que vous soyez soutenu financièrement (pour la rénovation de votre maison et pour racheter tout ce qui est nécessaire suite à l'incendie de votre domicile) par la commune, a en fait été établi, rédigé et signé par des représentants du Conseil du village de Kovalevka et notamment par celui-là même que vous désignez comme étant une des personnes vous ayant causé des problèmes (il vous aurait tiré dessus) à savoir, le fameux "[O.K.]" que votre femme désigne (CGRA, p. 3) comme un député au conseil du village de Kovalevka (ce qui est indiqué dans le document que vous présentez). Cet acte a par ailleurs été approuvé par le chef du village. Donc, en plus de montrer que celui qui, selon vos dires, vous aurait créé des problèmes, vous aurait en fait soutenu dans vos démarches après l'incendie de votre domicile, cet acte montre également que vos autorités (dont le chef du village lui-même) se sont montrées enclines à vous venir en aide, ce qui contredit vos propos selon lesquels tout aurait été fait (notamment par des représentants des autorités) pour vous faire quitter le village et selon lesquels les autorités du village n'auraient jamais voulu vous aider, tout cela en raison de votre origine arménienne.

En l'absence d'élément suffisamment probant pour étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc essentiellement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, relevons que ce n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi et alors que vous vous révélez incapables de déposer le moindre début de preuves concernant vos prétendues démarches auprès des autorités, vous vous contredisez également avec votre épouse au sujet de ces démarches. En effet, vous dites vous être adressé à la police régionale pour l'histoire avec [K.] et au parquet de la ville pour vos problèmes avec [V.] (CGRA - p.10) ; votre femme, elle, prétend que, pour la seule histoire avec [K.], vous vous seriez adressé et à la police régionale et au parquet régional où vous auriez déposé une déclaration écrite (CGRA - p.3) ; elle n'évoque par contre aucune tentative de plainte (quelle qu'elle soit) concernant les problèmes que [V.] vous aurait causés. Ajoutons concernant ces plaintes que vous dites ne pas avoir porté plainte après votre agression par les sbires de [V.], ni après les multiples menaces de ce dernier, ni même après l'incendie car vous craigniez sa réaction et le manque de collaboration des autorités de votre village. Rien ne vous empêchait cependant de tenter de vous plaindre à un niveau supérieur. Vous dites en fin d'audition avoir porté plainte une seule fois contre [V.] au parquet régional mais vous ne prouvez pas cette plainte (alors que vous auriez fait une déposition écrite), vous êtes incapable de la situer dans le temps et votre femme ne la mentionne pas, ce qui nous permet de douter de la réalité de cette plainte.

Force est ensuite de constater au sujet du viol dont votre mère aurait fait l'objet en juin 2012, qu'alors qu'elle aurait été fortement battue ce jour-là (elle aurait été battue sur tout le corps et aurait même eu le nez fracturé), vous ne déposez pas le moindre élément qui pourrait éventuellement constituer un début de preuve qu'elle aurait été victime d'une agression ce jour-là. Egalement, alors qu'elle décrit cet incident comme étant l'événement déclencheur de votre départ du pays (CGRA - p.4), de votre côté, pour justifier le fait que des passeports internationaux vous avaient déjà été délivrés dès avril 2012, vous prétendez que la décision de partir avait déjà été prise bien avant ce dernier incident (CGRA - p.5).

Ajoutons qu'à nouveau, vous n'avez pas jugé utile de vous plaindre suite à cet incident. Je vous rappelle pourtant que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié est subsidiaire à la protection que pourraient vous offrir vos autorités nationales. Avant de venir vous réclamer de la protection des autorités belges vous auriez pu à tout le moins tenter d'introduire plusieurs plaintes à différents niveaux.

A cet égard, soulignons que vous auriez aussi pu tenter de vous installer ailleurs en Ukraine avant de prendre le chemin de la Belgique. Interrogé à ce sujet ainsi que sur la possibilité de retourner en Arménie, tant votre mère (CGRA, p. 4 et 5) que vous (CGRA, p. 10 et 11) avez répondu que c'était impossible car ces gens vous retrouveraient partout, même en Arménie. Une telle explication est paradoxale dans la mesure où vous avez aussi déclaré que ces individus et plus particulièrement [V.] voulaient surtout que vous quittiez le pays avec votre famille (CGRA, p. 9). On ne comprend dès lors pas pourquoi ces individus vous chercheraient partout alors que leur but -de vous voir partir serait atteint.

Par ailleurs, je relève que votre avocat a d'emblée tenté d'écarter d'éventuelles contradictions entre vos dires à chacun en expliquant que le russe n'était pas votre langue maternelle ; ce à quoi vous faites également référence dans le complément de récit que vous avez déposé en date du 6 août 2012 : nous tenons cependant à vous rappeler que nous vous avons prévenu dès le début de l'audition au CGRA (voir p.2) que l'interprète qui vous a assisté lors de votre audition maîtrisait tant le russe que l'arménien et que, si besoin était, vous pouviez choisir de vous exprimer dans l'une ou l'autre langue - si d'aventure, vous hésitez sur certains mots ; ce à quoi, à aucun moment, vous n'avez eu recours. De la même manière, à aucun moment au cours de son audition, votre mère ne s'est montrée un tant soit peu hésitante sur ses capacités de compréhension et d'expression en langue russe. Ce ne sont donc pas des difficultés linguistiques et/ou sémantiques qui peuvent justifier d'éventuelles contradictions ou incohérences.

Les problèmes de mémoire que vous avancez également (cfr complément de votre récit - déposé en date du 6 août 2012) pour tenter d'écarter toute éventuelle contradiction susceptible de vous être reprochée ne repose et n'est établi par aucun document médical valable. En effet, pour ce qui a pu en être déchiffré, rien dans l'extrait de votre carnet médical ni dans l'attestation de votre hospitalisation ne fait mention de quel que problème mnésique que ce soit.

Pour le reste, concernant les articles de presse tirés d'Internet que votre Conseil a déposés pour appuyer votre présente demande, s'il est vrai qu'ils font état d'incidents entre arméniens et ukrainiens en Ukraine, il faut cependant relever qu'il s'agit de faits divers ponctuels (impliquant pour certains des jeunes gens ivres dans des bagarres de café qui ont mal tourné) qui ont suscité la colère de certains ukrainiens. Que dans ces différents cas, les autorités ont immédiatement réagi et ont tenté de calmer le jeu en arrêtant les divers coupables qu'ils soient arméniens ou ukrainiens. Relevons également que, pour certains, les autorités ont reconnu et déclaré que les médias avaient déformé et exagéré la réalité en parlant de « pogroms » à l'égard des arméniens. La communauté arménienne d'Ukraine a elle-même déclaré qu'il n'y avait pas d'incident ethnique entre Ukrainiens et Arméniens et que c'était la faute des médias.

A cet égard d'ailleurs, il ressort d'une recherche effectuée par notre centre de documentation (dont une copie est jointe au dossier administratif : cfr Fiche CEDOCA UKR2012-011W) qu'aucune information n'a été trouvée dans les sources spécialisées au sujet d'éventuelles persécutions ou discriminations à l'encontre de la communauté arménienne en Ukraine. Les Arméniens ne sont mentionnés dans aucun des rapports consultés traitant de la xénophobie ou de la discrimination ethnique en Ukraine.

Egalement, un dirigeant de la communauté arménienne de Kharkov (deuxième ville d'Ukraine, 1 500 000 habitants) déclarait en octobre 2011 que la communauté y est bien implantée, que les relations avec les autorités locales sont bonnes et que ses membres ne souffrent d'aucune persécution ou discrimination pour motifs ethniques. Les seules difficultés qu'ils ont à déplorer concernent la situation professionnelle. Mais il s'agit d'une conjoncture générale sans lien avec l'appartenance ethnique.

Au vu de ce qui précède, il n'est donc pas permis de croire que les Arméniens d'Ukraine font actuellement l'objet de persécutions ou sont victimes d'atteintes graves dans ce pays en raison de leur seule origine ethnique.

Les autres documents dont il n'a pas encore été question ci-dessus et que vous déposez également à l'appui de votre demande (à savoir, votre passeport, celui de votre épouse et celui de votre mère ; les actes de naissance de vos enfants et la copie du vôtre ainsi que les copies de celui de votre mère et de votre frère ; l'acte de mariage de vos parents et l'acte de décès de votre père ; une copie de la décision du tribunal vous ayant accordé la citoyenneté ukrainienne ; votre permis de conduire ; des documents relatifs à vos propriétés foncières ; des documents relatifs à votre business ; le badge de votre spécialisation en soudure ainsi que des documents relatifs à la profession exercée par votre mère) ne changent strictement rien à la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard de la troisième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ukrainienne et d'origine ethnique arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre fils, [le premier requérant] (SP [XXX]).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre fils.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris, à l'égard de votre fils, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va donc dès lors de même pour vous. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprises ci-dessous :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ukrainienne et d'origine ethnique arménienne. Vous seriez né en Arménie.

Originaire de Kirovakan, vous auriez été envoyé dans un sanatorium en Ukraine après le tremblement de terre de 1988. Vous seriez parti avec les élèves de votre école, le corps professoral, ainsi que votre mère et votre frère. Vous y seriez resté une année avant de rentrer en Arménie – où, vous auriez achevé votre scolarité, tout en vivant chez vos grands-parents. Vos parents, eux, seraient définitivement partis s'installer en Ukraine où, ils auraient finalement reçu une propiska.

En 1992, vous les y auriez rejoints. En 2006, vous et les membres de votre famille auriez reçu la citoyenneté ukrainienne.

A cette même époque, vous vous seriez mis en ménage avec [la deuxième requérante] (SP [XXX]). Ensemble, vous auriez eu deux filles (nées en 2006 et en 2010).

Depuis toujours, vous auriez rencontré des soucis en Ukraine (comme, du racket sur votre lieu de travail (un garage automobile) ainsi que de la discrimination par rapport à l'accès à l'enseignement maternel pour votre enfant) – et cela, en raison du nationalisme ambiant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Fin novembre 2010, sans aucune raison apparente, un employé du Conseil de votre village, responsable de l'ordre public, un certain [K.] ([A.]) surnommé « [S.] », vous aurait provoqué en vous disant que vous n'étiez pas sur votre terre et que vous deviez retourner en Arménie. Une bousculade s'en serait suivie et, furieux que vous ayez osé répliquer, il vous aurait menacé de mort. Il aurait pointé une arme à feu sur vous et, après un premier coup tiré en l'air, il aurait tiré dans les pneus de votre véhicule avant de repartir. Vous auriez immédiatement téléphoné à la police qui vous aurait dit que par manque de diesel, elle ne pouvait se déplacer et vous aurait demandé de venir vous même à l'antenne régionale le lendemain, ce que vous auriez fait. Sur place, l'agent auquel vous auriez eu à faire à l'accueil n'aurait été prévenu de rien et n'aurait retrouvé aucune trace de votre appel de la veille. Fâché, vous seriez reparti. Puis, fataliste, vous auriez décidé de ne pas rester sur cette mauvaise expérience et auriez repris votre vie sans davantage chercher à obtenir justice.

En septembre 2011, le chef du service judiciaire « Avis de recherche », un certain [N.V.], serait venu déposer sa voiture dans votre garage et, sans se préoccuper du travail que vous aviez déjà à faire, aurait exigé que, pour le lendemain matin, sa voiture soit en état de passer le contrôle technique. Pour éviter tout problème, vous auriez accepté. Mais, alors qu'il n'y avait plus que le niveau d'huile à vérifier, un de vos employés aurait pris la liberté de conduire ledit véhicule durant la nuit et l'aurait sinistré.

Le lendemain, en voyant l'état de son véhicule, [V.] vous aurait donné jusqu'au soir pour lui acheter une voiture neuve et/ou le dédommager de 50.000 USD. Durant toute la journée, vous auriez vainement cherché de l'aide parmi vos contacts et, le soir venu, n'ayant pas pu vous plier à ses exigences, [V.] vous aurait forcé à le suivre. Il vous aurait emmené dans un bois où des individus vous attendaient. Ces derniers vous auraient passé à tabac. Vous auriez perdu connaissance et à votre réveil, vous auriez appelé votre frère pour qu'il vienne vous chercher et vous amène à l'hôpital. Vous auriez reçu les premiers soins en traumatologie puis auriez voulu rentrer directement chez vous. Là, le médecin de quartier et une voisine vous auraient soigné à domicile. Le 29 septembre, comme vous vous sentiez un peu mieux, vous vous seriez rendu à l'hôpital pour faire plusieurs examens et une radio. Le même jour, vous seriez rentré chez vous. Vous n'auriez pas porté plainte suite à cette agression.

Le 30 septembre 2011, [V.] serait venu vous voir chez vous. Votre mère lui aurait remis 1.000 USD afin qu'il vous laisse tranquille. Par la suite, vous seriez resté chez vous durant environ un mois au cours duquel vous auriez reçu des soins à domicile.

En octobre 2011, [V.] serait venu vous voir sur votre lieu de travail avec deux autres personnes et il vous aurait dit de quitter l'Ukraine avec votre famille. A cette occasion, il vous aurait cassé une côte et aurait cassé un doigt à votre frère. Vous n'auriez pas été hospitalisé mais auriez quand même été faire une radio à l'hôpital. Par la suite, [V.] aurait continué à vous menacer sans cesse, vous demandant de quitter le pays.

Peu avant le nouvel an, vous auriez trouvé des inscriptions anti-arméniennes sur le portail de votre maison.

Dans la nuit du 24 au 25 janvier 2012, votre maison aurait été la proie des flammes alors que vous étiez tous en train d'y dormir.

Vous auriez soupçonné [V.] d'être derrière cet incendie criminel et lorsque l'agent de quartier serait venu vous demander si vous suspectiez quelqu'un, vous lui auriez parlé de [V.]. Il vous aurait alors fait comprendre que cela ne servirait à rien d'essayer de l'impliquer là-dedans. Hormis ce contact avec l'agent de quartier, vous n'auriez pas déposé plainte.

Une amie de votre mère vous aurait ensuite proposé de vous héberger dans un appartement qu'elle possédait à Poltava à 15 km de chez vous (Kovalovka), ce vous auriez accepté.

Le 4 juin 2012, en votre absence, votre mère ([la troisième requérante] – SP [XXX]) aurait reçu la visite de deux des hommes de main de [V.]. Ils l'auraient insultée, malmenée et violée avant de la menacer de s'en prendre à vos enfants si elle portait plainte contre eux. Ils seraient repartis en emportant vos passeports internationaux à tous ainsi qu'un certificat de propriété foncière.

Au cours des neufs derniers mois passés au pays, [V.] vous aurait constamment menacé (principalement, par téléphone) pour vous dire que vous deviez retourner dans votre patrie.

Vous auriez, une fois (à une date que vous avez oubliée), déposé une plainte écrite au Parquet de la ville contre [V.] mais, aucune suite n'y aurait été donnée.

C'est ainsi que vous auriez décidé de quitter l'Ukraine avec votre famille. Vous auriez d'abord envoyé votre femme et vos enfants en Belgique le 17 juin 2012. Vous vous seriez ensuite assuré que, le 20 juin 2012, votre frère partait bien en Fédération de Russie (à Moscou) avant de partir à votre tour, avec votre mère, en date du 26 juin 2012.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande aucune preuve (valable) du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis dans votre pays.

Ainsi, bien que vous déposiez votre carnet médical, une attestation d'hospitalisation, une attestation des pompiers et l'acte d'une enquête sur les conditions de votre habitat, aucun de ces documents ne permet valablement d'appuyer vos dires.

En effet, si dans l'attestation d'hospitalisation et le carnet médical que vous présentez, bien que difficilement déchiffrables, il vous y est diagnostiqué une commotion cérébrale, rien dans leur contenu ne permet d'établir les circonstances factuelles dans lesquelles cette commotion vous a été occasionnée.

Ajoutons que l'attestation d'hospitalisation que vous présentez indique que vous avez été hospitalisé en clinique de jour dans la section neurologie du 30/09/11 au 11/10/2011 pour un traumatisme crânien et recommande à partir du 11 octobre 2011, date de délivrance du document, un suivi à domicile par un médecin neurologue. Or, vous avez déclaré (CGRA, p. 8 et 9) avoir refusé toute hospitalisation que ce soit le jour de votre agression ou le 29/09 quand vous auriez été faire des examens à l'hôpital.

Concernant le document délivré par les pompiers, même s'il indique que l'incendie qui s'est produit chez vous le 25 janvier 2012 était d'origine volontaire, il convient cependant de s'étonner du fait que à côté de la mention cause de l'incendie tant le terme "constaté" que le terme "supposé" est souligné dans le document que vous présentez alors que la cause de l'incendie ne peut être en même temps "déterminée" et "supposée". Ajoutons que rien ne permet d'établir que cet incendie qualifié de volontaire serait lié à votre origine ethnique arménienne.

Enfin concernant le document intitulé "acte d'enquête sur les conditions de logement" daté du 31 janvier 2012, il faut relever qu'il décrédibilise fortement vos dires. En effet, cet acte qui recommande que vous soyez soutenu financièrement (pour la rénovation de votre maison et pour racheter tout ce qui est nécessaire suite à l'incendie de votre domicile) par la commune, a en fait été établi, rédigé et signé par des représentants du Conseil du village de Kovalevka et notamment par celui-là même que vous désignez comme étant une des personnes vous ayant causé des problèmes (il vous aurait tiré dessus) à savoir, le fameux "[O.K.]" que votre femme désigne (CGRA, p. 3) comme un député au conseil du village de Kovalevka (ce qui est indiqué dans le document que vous présentez). Cet acte a par ailleurs été approuvé par le chef du village. Donc, en plus de montrer que celui qui, selon vos dires, vous aurait créé des problèmes, vous aurait en fait soutenu dans vos démarches après l'incendie de votre domicile, cet acte montre également que vos autorités (dont le chef du village lui-même) se sont montrées enclines à vous venir en aide, ce qui contredit vos propos selon lesquels tout aurait été fait (notamment par des représentants des autorités) pour vous faire quitter le village et selon lesquels les autorités du village n'auraient jamais voulu vous aider, tout cela en raison de votre origine arménienne.

En l'absence d'élément suffisamment probant pour étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc essentiellement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, relevons que ce n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi et alors que vous vous révélez incapables de déposer le moindre début de preuves concernant vos prétendues démarches auprès des autorités, vous vous contredisez également avec votre épouse au sujet de ces démarches. En effet, vous dites vous être adressé à la police régionale pour l'histoire avec [K.] et au parquet de la ville pour vos problèmes avec [V.] (CGRA - p.10) ; votre femme, elle, prétend que, pour la seule histoire avec [K.], vous vous seriez adressé et à la police régionale et au parquet régional où vous auriez déposé une déclaration écrite (CGRA - p.3) ; elle n'évoque par contre aucune tentative de plainte (quelle qu'elle soit) concernant les problèmes que [V.] vous aurait causés. Ajoutons concernant ces plaintes que vous dites ne pas avoir porté plainte après votre agression par les sbires de [V.], ni après les multiples menaces de ce dernier, ni même après l'incendie car vous craigniez sa réaction et le manque de collaboration des autorités de votre village. Rien ne vous empêchait cependant de tenter de vous plaindre à un niveau supérieur. Vous dites en fin d'audition avoir porté plainte une seule fois contre [V.] au parquet régional mais vous ne prouvez pas cette plainte (alors que vous auriez fait une déposition écrite), vous êtes incapable de la situer dans le temps et votre femme ne la mentionne pas, ce qui nous permet de douter de la réalité de cette plainte.

Force est ensuite de constater au sujet du viol dont votre mère aurait fait l'objet en juin 2012, qu'alors qu'elle aurait été fortement battue ce jour-là (elle aurait été battue sur tout le corps et aurait même eu le nez fracturé), vous ne déposez pas le moindre élément qui pourrait éventuellement constituer un début de preuve qu'elle aurait été victime d'une agression ce jour-là. Egalement, alors qu'elle décrit cet incident comme étant l'événement déclencheur de votre départ du pays (CGRA - p.4), de votre côté, pour justifier le fait que des passeports internationaux vous avaient déjà été délivrés dès avril 2012, vous prétendez que la décision de partir avait déjà été prise bien avant ce dernier incident (CGRA - p.5).

Ajoutons qu'à nouveau, vous n'avez pas jugé utile de vous plaindre suite à cet incident. Je vous rappelle pourtant que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié est subsidiaire à la protection que pourraient vous offrir vos autorités nationales. Avant de venir vous réclamer de la protection des autorités belges vous auriez pu à tout le moins tenter d'introduire plusieurs plaintes à différents niveaux.

A cet égard, soulignons que vous auriez aussi pu tenter de vous installer ailleurs en Ukraine avant de prendre le chemin de la Belgique. Interrogé à ce sujet ainsi que sur la possibilité de retourner en Arménie, tant votre mère (CGRA, p. 4 et 5) que vous (CGRA, p. 10 et 11) avez répondu que c'était impossible car ces gens vous retrouveraient partout, même en Arménie. Une telle explication est paradoxale dans la mesure où vous avez aussi déclaré que ces individus et plus particulièrement [V.] voulaient surtout que vous quittiez le pays avec votre famille (CGRA, p. 9). On ne comprend dès lors pas pourquoi ces individus vous chercheraient partout alors que leur but -de vous voir partir serait atteint.

Par ailleurs, je relève que votre avocat a d'emblée tenté d'écarter d'éventuelles contradictions entre vos dires à chacun en expliquant que le russe n'était pas votre langue maternelle ; ce à quoi vous faites également référence dans le complément de récit que vous avez déposé en date du 6 août 2012 : nous tenons cependant à vous rappeler que nous vous avons prévenu dès le début de l'audition au CGRA (voir p.2) que l'interprète qui vous a assisté lors de votre audition maîtrisait tant le russe que l'arménien et que, si besoin était, vous pouviez choisir de vous exprimer dans l'une ou l'autre langue - si d'aventure, vous hésitez sur certains mots ; ce à quoi, à aucun moment, vous n'avez eu recours. De la même manière, à aucun moment au cours de son audition, votre mère ne s'est montrée un tant soit peu hésitante sur ses capacités de compréhension et d'expression en langue russe. Ce ne sont donc pas des difficultés linguistiques et/ou sémantiques qui peuvent justifier d'éventuelles contradictions ou incohérences.

Les problèmes de mémoire que vous avancez également (cfr complément de votre récit - déposé en date du 6 août 2012) pour tenter d'écarter toute éventuelle contradiction susceptible de vous être reprochée ne repose et n'est établi par aucun document médical valable. En effet, pour ce qui a pu en être déchiffré, rien dans l'extrait de votre carnet médical ni dans l'attestation de votre hospitalisation ne fait mention de quel que problème mnésique que ce soit.

Pour le reste, concernant les articles de presse tirés d'Internet que votre Conseil a déposés pour appuyer votre présente demande, s'il est vrai qu'ils font état d'incidents entre arméniens et ukrainiens en Ukraine, il faut cependant relever qu'il s'agit de faits divers ponctuels (impliquant pour certains des jeunes gens ivres dans des bagarres de café qui ont mal tourné) qui ont suscité la colère de certains ukrainiens. Que dans ces différents cas, les autorités ont immédiatement réagi et ont tenté de calmer le jeu en arrêtant les divers coupables qu'ils soient arméniens ou ukrainiens. Relevons également que, pour certains, les autorités ont reconnu et déclaré que les médias avaient déformé et exagéré la réalité en parlant de « pogroms » à l'égard des arméniens. La communauté arménienne d'Ukraine a elle-même déclaré qu'il n'y avait pas d'incident ethnique entre Ukrainiens et Arméniens et que c'était la faute des médias.

A cet égard d'ailleurs, il ressort d'une recherche effectuée par notre centre de documentation (dont une copie est jointe au dossier administratif : cfr Fiche CEDOCA UKR2012-011W) qu'aucune information n'a été trouvée dans les sources spécialisées au sujet d'éventuelles persécutions ou discriminations à l'encontre de la communauté arménienne en Ukraine. Les Arméniens ne sont mentionnés dans aucun des rapports consultés traitant de la xénophobie ou de la discrimination ethnique en Ukraine.

Egalement, un dirigeant de la communauté arménienne de Kharkov (deuxième ville d'Ukraine, 1 500 000 habitants) déclarait en octobre 2011 que la communauté y est bien implantée, que les relations avec les autorités locales sont bonnes et que ses membres ne souffrent d'aucune persécution ou discrimination pour motifs ethniques. Les seules difficultés qu'ils ont à déplorer concernent la situation professionnelle. Mais il s'agit d'une conjoncture générale sans lien avec l'appartenance ethnique.

Au vu de ce qui précède, il n'est donc pas permis de croire que les Arméniens d'Ukraine font actuellement l'objet de persécutions ou sont victimes d'atteintes graves dans ce pays en raison de leur seule origine ethnique.

Les autres documents dont il n'a pas encore été question ci-dessus et que vous déposez également à l'appui de votre demande (à savoir, votre passeport, celui de votre épouse et celui de votre mère ; les actes de naissance de vos enfants et la copie du vôtre ainsi que les copies de celui de votre mère et de votre frère ; l'acte de mariage de vos parents et l'acte de décès de votre père ; une copie de la décision du tribunal vous ayant accordé la citoyenneté ukrainienne ; votre permis de conduire ; des documents relatifs à vos propriétés foncières ; des documents relatifs à votre business ; le badge de votre spécialisation en soudure ainsi que des documents relatifs à la profession exercée par votre mère) ne changent strictement rien à la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment, dans le cadre des présents recours, fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels que consignés dans les rapports relatant les propos qu'elles ont tenus lors de leurs auditions par la partie défenderesse.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes prennent ce qui peut être lu comme un premier moyen de la « violation de l'article 51/4, §1, 2^{ème} alinéa et § 3 de la loi du 15 décembre 1980, (...) de l'exigence de connaissance des langues, [de l']article 57/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; violation d'une exigence de forme substantielle ».

Elles prennent ce qui s'apparente à un deuxième moyen de la « violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de [la] motivation matérielle ».

Elles prennent un troisième moyen de la « violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.2. Après avoir exposé les griefs qu'elles élèvent à l'encontre des décisions querellées, elles demandent « (...) d'annuler l[es] décision[s] [querellées] (...), [ou] de [les] réformer et d[e] [leur] accorder le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire (...) ».

5. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

5.1. En annexe aux requêtes, les parties requérantes déposent des traductions datées du 21 novembre 2012 de documents déjà présents au dossier administratif et intitulés respectivement « Epi-crise de sortie » daté du 11 octobre 2011, « dossier médical de patient ambulatoire » non daté, « rapport de constat d'incendie » daté du 25 janvier 2012 et « Acte d'enquête sur des conditions financières et sociales de la vie » daté du 31 janvier 2012.

Les parties requérantes déposent également, à l'audience, trois convocations datées du 23 novembre 2012, du 29 décembre 2012 et du 22 janvier 2013, ainsi que leurs traductions, et une correction de traduction datée du 11 mars 2013 d'une partie du document intitulé « Epi-crise de sortie » et daté du 11 octobre 2011.

Par un courrier daté du 15 février 2013, les parties requérantes déposent encore deux copies de photographies, ainsi qu'une télécopie datée du 06 août 2012.

Enfin, par courrier daté du 11 février 2013, elles déposent les copies de trois convocations dont les originaux ont été déposés à l'audience, ainsi que les copies des photographies déjà mentionnées.

5.2. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 5.2. ont, soit été obtenus après la date à laquelle la décision querellée a été prise, soit visent à étayer les arguments développés en termes de requête à l'encontre des motifs de cette même décision, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

6. Discussion

6.1. Dans les décisions entreprises, la partie défenderesse estime que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou en restent éloignées en raison de l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs, résultant des termes des actes querellés, que les parties requérantes « (...) n'[ont] fourni (...) aucune preuve (valable) du harcèlement et des persécutions qu'[elles] di[sent] avoir subis dans [leur] pays (...) », qu'« (...) en l'absence d'élément suffisamment probant pour étayer [leurs] propos, l'évaluation de la crédibilité de [leur] récit repose donc essentiellement sur [leurs] déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, (...) ce n'est pas le cas en l'espèce (...) », et qu' « (...) avant de venir [se] réclamer de la protection des autorités belges [elles] aur[ai]ent pu à tout le moins tenter d'introduire plusieurs plaintes à différents niveaux (...) ».

6.2. En termes de requêtes, les parties requérantes soutiennent, tout d'abord, que les décisions querellées « (...) ne respecte[nt] pas la division des adjo[i]nts en fonction de leur connaissance linguistique [et] n[e sont] pas légale[s] (...) ».

Elles expriment, ensuite, qu'elles ne peuvent marquer leur accord avec les termes des actes attaqués pour le motif, notamment, qu'elles ont « (...) depuis toujours (...) rencontr[é] des soucis en Ukraine, comme du racket (...) ainsi que la discrimination par rapport à l'accès à l'enseignement maternel pour [leur] enfant (...) et cela, en raison du nationalisme ambiant (...) ».

6.3.1. En l'espèce, à l'égard du grief que les parties requérantes expriment quant à l'auteur des actes attaqués, le Conseil constate qu'aucune des dispositions citées par les parties requérantes, à savoir l'article 51/4, § 1, alinéa 2, l'article 51/4, § 3 et l'article 57/4 de la loi du 15 décembre 1980, n'interdit au Commissaire adjoint de prendre une décision dans une autre langue nationale que celle de son diplôme ou de son rôle linguistique. Il a, en outre, déjà été jugé qu'un Commissaire adjoint n'est pas un adjoint linguistique qui assiste un chef unilingue et que, les Commissaires adjoints n'étant pas des agents de l'Etat au sens de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, la règle selon laquelle un agent de l'Etat unilingue ne peut valablement prendre de décision que dans la langue de son rôle linguistique ne leur est pas applicable (voir en ce sens : C.E., n°168.4242 du 2 mars 2007). Ce premier grief n'est donc pas fondé.

6.3.2. Sur le deuxième grief, en revanche, le Conseil constate qu'à l'appui de leurs demandes, les parties requérantes ont fait état, outre les problèmes qu'elles attribuent à un employé du conseil de leur village et au chef d'un service judiciaire qui ont été rencontrés par les motifs des actes attaqués, de différents faits en lien avec leur origine ethnique, notamment différentes formes de racket (rapport d'audition de la première partie requérante, p.7), l'obligation d'effectuer certains travaux gratuitement (rapport d'audition de la deuxième partie requérante, p.3), le refus d'accès à l'enseignement pour leurs enfants (rapport d'audition de la première partie requérante, p.11, de la deuxième partie requérante, p.6 et de la troisième partie requérante, p.2), leur écartement des listes électorales malgré leur citoyenneté (rapport d'audition de la troisième partie requérante, p. 2), ainsi que des inscriptions à caractère raciste sur la façade de leur habitation (rapport d'audition de la deuxième partie requérante, p.11 et de la troisième partie requérante, p.3).

Or, force est de constater que les décisions entreprises n'appréhendent, ni ne se prononcent, au sujet de ces faits, à propos desquels le contenu des rapports d'auditions versés aux dossiers administratifs ne permet pas davantage de se forger une conviction, dès lors qu'ils ont été insuffisamment investigués dans le cadre d'un entretien au cours duquel la première partie requérante a été invitée à « aller à l'essentiel » (rapport d'audition, 1^{ère} partie requérante, p. 9, *in fine*) et ne l'ont pas davantage été au cours de l'audition des deuxième et troisième parties requérantes.

A ce stade de la procédure, les observations qui précèdent empêchent, notamment, le Conseil de valider le constat, porté par les décisions entreprises, de l'absence de crédibilité des faits allégués, ainsi que l'analyse concluant à la possibilité, pour les parties requérantes, d'obtenir une protection dans leur pays d'origine, au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Il résulte de ce qui précède qu'en l'état, le Conseil, ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

Par conséquent, le Conseil considère qu'il s'impose d'annuler les décisions entreprises. Il renvoie, à cet égard, au prescrit de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, lequel dispose que : « *Le Conseil peut (...) annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* », ainsi qu'à celui de l'article 39/76, § 2, de cette même loi, prévoyant que « (...) *Si (...) le juge au contentieux des étrangers saisi ne peut examiner l'affaire au fond pour la raison prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, il le motive dans sa décision et annule la décision attaquée. Dans ce cas, le greffier en chef ou le greffier désigné par lui renvoie immédiatement l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. (...)* ».

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, consister à répondre aux questions soulevées par le présent arrêt, étant entendu, par ailleurs, qu'il demeure incomber à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

Dans le cadre de cette instruction complémentaire, la partie défenderesse pourrait également, si elle l'estime opportun, rencontrer les « éléments nouveaux » déposés par les parties requérantes à l'appui des présents recours et procéder à un éventuel réexamen de l'ensemble des faits et craintes invoqués par ces dernières, à la lumière de ce qui ressortira, le cas échéant, des nouvelles investigations menées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 26 octobre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ